



REGIE PERSONNALISEE DE L'ÉCOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

EDB – 2025 - 18

Délibération du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil
Séance du 30 juin 2025

Objet : Détermination du régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 du Conseil de Paris portant création de la régie personnalisée de l'Ecole du Breuil ;

Vu la délibération D. 131-1° du 26 février 1996 du Conseil de Paris portant statut particulier des professeurs certifiés de l'Ecole horticole de la Ville de Paris (Ecole Du Breuil) ;

Vu les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu la délibération 2018-13 du 17 décembre 2018 portant régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'Ecole du Breuil ;

Vu délibération n°2019-9 du Conseil d'administration de l'Ecole du Breuil le 20 mai 2019 relative à l'indemnité compensatrice liée à l'accompagnement de voyages scolaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de l'Ecole Du Breuil rendu le 2 juin 2025 et l'avis du Comité Social Territorial de l'Ecole Du Breuil rendu le 19 juin 2025,

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil.

Délibère

Article 1^{er} : Les professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil bénéficient du versement des parts fixe, modulable et fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dans les conditions prévues par le décret précité du 15 janvier 1993 et l'arrêté du même jour.

Article 2 : Pour l'année scolaire 2025-2026, les missions particulières ouvrant droit à l'ISOE part fonctionnelle sont présentées dans l'annexe de la présente délibération.

Ce même document précise le montant de l'ISOE- part fonctionnelle correspondant à chaque mission particulière, qui sera versé après service fait.

Article 3 : A partir de l'année scolaire 2026-2027, le Conseil d'administration de l'Ecole Du Breuil se prononce chaque année, après avis consultatif du Conseil de l'Education et de la Formation réunit en format de Commission Consultative des Missions Particulières :

- sur les missions particulières ouvrant le droit au versement de l'ISOE - part fonctionnelle qui seront assurées au cours de l'année scolaire à venir,
- sur l'étendue des missions envisagées,
- et sur le montant de l'ISOE - part fonctionnelle afférente à chaque mission particulière.

Une mission particulière ne peut être attribuée à un professeur certifié de l'Ecole Du Breuil que sous réserve de son accord express.

Article 4 : Le montant maximum de l'ISOE – part fonctionnelle est fixé à 1.250 euros bruts, soit le montant retenu par l'arrêté précité du 15 janvier 1993 ;

Article 5 : Les professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil bénéficient du versement de l'indemnité pour missions particulières (IMP) dans les conditions du décret précité du 27 avril 2015, sous réserve des adaptations prévues ci-après.

Article 6 : Pour l'année scolaire 2025-2026, les missions particulières ouvrant droit à l'IMP sont présentées dans l'annexe de la présente délibération.

Ce même document précise le montant de l'IMP qui sera versé pour chaque mission particulière, après service fait.

Les montants pouvant être attribués sont les suivants :

- 312,5 euros bruts ;
- 625 euros bruts ;
- 1.250 euros bruts ;
- 2.500 euros bruts ;
- et 3.750 euros bruts.

Article 7 : A partir de l'année scolaire 2026-2027, le Conseil d'administration de l'Ecole Du Breuil se prononce chaque année, après avis consultatif du Conseil de l'Education et de la Formation réunit en format de Commission Consultative des Missions Particulières :

- sur les missions particulières ouvrant le droit au versement de l'IMP qui seront assurées au cours de l'année scolaire à venir,
- sur l'étendue des missions envisagées,
- et sur le montant de l'indemnité afférente à chaque mission particulière.

La prise en charge d'une mission particulière ne peut être attribuée à un professeur certifié de l'Ecole du Breuil que sous réserve de son accord express.

Article 8 : Chaque heure supplémentaire réalisée en sus du service hebdomadaire fait l'objet du versement d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile conformément aux dispositions du décret précité du 6 octobre 1950.

Article 9 : Les professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil bénéficient d'une indemnité compensatrice ponctuelle liée à l'accompagnement de voyages scolaires dans les conditions de la délibération précitée du Conseil d'administration de l'Ecole Du Breuil du 20 mai 2019.

Article 10 : La fonction de coordination des diplômés d'enseignement supérieur (Licence professionnelle Mention Aménagement paysager ; Master 2 Mention Biodiversité Ecologie Evolution, Approche écologique du paysage) est assurée dans un cadre partenarial avec l'Université Paris Saclay et le Muséum National d'Histoire Naturelle. Cette fonction singulière étant assurée par une enseignante de l'Ecole du Breuil ayant demandé à bénéficier d'une retraite progressive, le directeur est autorisé, à titre dérogatoire, à assurer le maintien de la rémunération perçue par cette agente au titre de l'année scolaire 2024/2025 pour les années suivantes. Le calcul de la rémunération sera établi selon les règles applicables au dispositif de la retraite progressive. Une telle décision pourra uniquement être envisagée pour une durée de deux ans maximum.

Article 11 : Les dispositions précédemment exposées sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2025

Article 12 : La délibération n°2018-13 du 17 décembre 2018 est abrogée.

**Le Président du Conseil
d'Administration**

Christophe NAJDOVSKI

